

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

037-213702616-20200730-TOVO_2020_1945-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/07/2020

Affichage : 31/07/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



ARRETE PERMANENT
Circulation - Stationnement

RUE VOLTAIRE

N° TOVO_2020_1945

Le Maire de Tours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,

VU l'arrêté municipal n°TOVO_2020_1680 en date du 30 juin 2020 à annuler,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la priorité de passage dans certaines intersections pour sécuriser ou améliorer la circulation,

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la cohabitation des différents usagers de la voie en abaissant la vitesse par une « zone 30 »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte et de réglementer la circulation des cyclistes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour les dispositions en application dans la rue,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Rue Voltaire, la circulation des véhicules doit s'effectuer comme suit :

- En sens unique sud-nord entre les rues de la Scellerie et Pimbert sauf pour les vélos qui peuvent circuler à double sens,
- A double sens dans le reste de la rue.

Rue Voltaire, les règles de priorité du carrefour avec l'avenue André Malraux sont réglementées par des feux de signalisation lumineux. En cas de dysfonctionnement des feux, les règles de la priorité à droite s'appliquent.

Rue Voltaire, la vitesse des véhicules est limitée par une zone 30 sur la totalité de la voie.

ARTICLE 2.

Rue Voltaire, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les emplacements délimités au sol.

ARTICLE 3.

Les nouvelles dispositions définies ci-dessus prendront effet le jour de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° n°TOVO_2020_1680 en date du 30 juin 2020.

ARTICLE 5.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de son affichage en Mairie, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 30 juillet 2020
Le Maire,

Signé
Emmanuel Denis